

Un protocole d'accord préélectoral peut organiser cette propagande. Néanmoins, la propagande peut s'effectuer à tout moment, y compris jusqu'au jour du scrutin à condition de ne pas être abusive au point d'influer sur les résultats du scrutin.

L'article VII A du protocole d'accord préélectoral de l'IRSN relatif aux élections professionnelles pour la période 2019-2023 prévoit que *“les organisations syndicales s'engagent à ne pas faire campagne pendant la durée d'ouverture du scrutin, notamment via leur site informationnel accessible via l'Intranet de l'Institut, elles pourront néanmoins continuer à faire des communications hors propagande électorale et telles que prévues par l'accord de droit syndical du 19 décembre 2014.”*

Le mail litigieux adressé aux salariés par le Syndicat CGT, le 20 novembre 2019, soit pendant la période du vote, fait état de la disponibilité sur le site Internet du Syndicat du compte rendu du comité social et économique du 15 novembre 2019 avec le lien pour y accéder.

Le compte rendu présente plusieurs encarts dans lesquels le Syndicat CGT fait état de son positionnement sur les sujets évoqués lors de la réunion du comité social et économique. Les termes de certains de ces encarts en ce qu'ils visent à promouvoir l'action du syndicat ou rappellent les propositions de sa profession de foi s'analysent en de la propagande électorale quand bien même, comme il en justifie, le syndicat CGT a pour habitude depuis plusieurs années de communiquer un compte rendu avec de tels encarts quelques jours seulement après la réunion du comité social et économique.

Néanmoins, le Syndicat CFE-CGC SICTAM et les élus CFE-CGC qui se contentent d'arguer que cette propagande hors cadre a nécessairement eu une incidence sur le résultat des élections et que le syndicat CGT a obtenu la représentativité majoritaire à une voix, ne rapportent pas la preuve que la diffusion du mail litigieux portant communication du compte rendu du CSE, pratique habituelle du Syndicat CGT depuis plusieurs années et effectuée selon le même procédé tel que préconisé par l'accord de droit syndical, a exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin. L'enjeu de la représentativité majoritaire et le constat que le syndicat CGT l'a obtenue à une voix ne constituent pas un élément de preuve de nature à caractériser la propagande abusive et son influence décisive sur le résultat du scrutin.

Au surplus, le Syndicat CGT justifie de son influence croissante au sein de l'IRSN depuis 2017.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation du scrutin des élections du CSE de l'IRSN du 18 au 25 novembre 2019.

\*\*\*

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.